

Date de Convocation : 18 mai 2020

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 15 : ARNAL René, BOURRELLY Jean-Pierre, BREMOND-DICK Caroline, CARRIE Catherine, CASTINEL François, DARGERIE Viviane, DRUILHE Guillaume, DOMERGUE Bernard, GIBERTI Michelle, GINDRO Christophe, HOANG Isabelle, PERRONE Danièle, RAVAUTE Daniel, ROUX Frédéric, SCHAMBACH Georges ;

Effectif valable : 15/15

Président de séance : Madame Mireille DUMESTE, Maire

Secrétaire de séance : François CASTINEL.

---

### **Installation du conseil municipal**

Madame le Maire, Mireille DUMESTE déclare ouverte la séance d'installation du nouveau conseil municipal à 18 heures. Après l'appel des conseillers municipaux élus le 15 mars et conformément à l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, Madame Mireille DUMESTE, Maire sortant, donne la présidence de la séance au doyen d'âge Monsieur Bernard DOMERGUE.

Monsieur Bernard DOMERGUE, Président de séance appelle, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à la nomination de deux assesseurs : le conseil municipal confie cette charge à Michelle GIBERTI et Christophe GINDRO.

#### **1. Election du maire**

Le Président invite le conseil à procéder à l'élection du maire et recueille la candidature de Monsieur Frédéric ROUX.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a mis son bulletin dans l'urne.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **15**
- Bulletins blancs ou nuls : **1**
- Suffrages exprimés : **14**
- Majorité absolue : **8**
- Monsieur Frédéric ROUX a obtenu **14 voix**.

Monsieur Frédéric ROUX ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire. Il entre immédiatement en fonction et prend la présidence de la séance.

#### **2. Détermination du nombre d'adjoints au maire**

En vertu de l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune, un effectif maximum de quatre adjoints.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer à quatre le nombre d'adjoints.

**Accord à la majorité** (11 voix pour et 4 voix contre (JP Bourelly, B. Domergue, C Gindro, G Schambach).

### 3. Election des adjoints au maire

Monsieur le Maire rappelle les articles L. 2121-17, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du code général des collectivités territoriales. L'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du maire. Après un appel à candidature, il est procédé aux opérations de vote dans les conditions règlementaires.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Mme DARGER Y Viviane a obtenu onze voix et est élue 1<sup>ère</sup> adjointe de M. le Maire.
- M. René ARNAL a obtenu douze voix et est élu 2<sup>ème</sup> Adjoint de M. le Maire.
- Mme Danièle PERRONE a obtenu douze voix et est élue 3<sup>ème</sup> Adjointe de M. le Maire.
- M. Bernard DOMERGUE a obtenu onze voix et est élu 4<sup>ème</sup> Adjoint de M. le Maire.

Monsieur le Maire proclame les résultats, la Municipalité est ainsi constituée.

### 4. Lecture de la Charte de l' élu local

Cette lecture est obligatoire depuis la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l' exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d' intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l' organe délibérant dont il est membre, l' élu local s' engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s' engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l' exercice de son mandat ou de ses fonctions à d' autres fins.
5. Dans l' exercice de ses fonctions, l' élu local s' abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l' organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l' ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 18h58.

Date d' affichage du présent compte rendu : le 28 mai 2020

Le Maire,  
Frédéric Roux.

